

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1236

Pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la présente séance du 15 décembre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Donat ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Année fiscale

Les taux de taxes ci-après énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 – Taxes foncières générales

- Un taux de base est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,6190 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles industriels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,6190 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de six logements ou plus de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues



desservis de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de la catégorie agricole est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie agricole de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie des immeubles forestiers de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les articles 244.30 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.
- Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.
- Dans le cas où la valeur d'un immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation est de 100\$ ou moins, aucune taxe, tarif ou compensation ne sera imposée sur ledit immeuble.

Article 4 – Taxes foncières spéciales générales

- Une taxe foncière spéciale, reliée à la facture pour les services de la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la tarification suivante :
- Leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,045378 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un tarif de 100 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 et sur les immeubles imposables qui ont un code d'utilisation ;
- Un tarif de 150 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à



5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;

- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le remboursement du fonds de roulement est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,007504 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le paiement des quotes-parts de la MRC Matawinie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,025065 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 5 – Taxes et compensations sectorielles décrétées ou exigées par règlement d’emprunts

Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées par règlement d’emprunts affectant un secteur, dont le terme n’est pas encore expiré, sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

Articles 6 – Compensations applicables pour Connexion Matawinie – Fibre optique

Les compensations applicables pour Connexion Matawinie – Fibre optique sont les suivantes :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	CMFO-1	13.61 \$	par unité de logement identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Unité de local industriel ou commercial ou institutionnel ¹	CMFO-1	13.61 \$	par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés. ¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 1 à 5 comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 13.61\$ ne s'applique qu'une seule fois. ¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 6 et plus comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 13.61\$ est applicable pour chaque unité de logement et pour chaque unité de local industriel ou commercial ou institutionnel.			



Articles 7 – Compensation pour le service des travaux publics

Une compensation pour le paiement de 70 % des services de la voirie (département 320), de déneigement (département 330) et d'éclairage des rues (département 340) est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usage suivant :

- Un tarif de 235 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
- Un tarif de 418 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;
- Un tarif de 109 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les emplacements imposés pour un bâtiment situés à l'intérieur d'un camping au propriétaire du terrain ;
- Un tarif de 179 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles sans terrain situés à l'intérieur d'un camping.

Article 8 – Tarification applicable au contrôle des insectes piqueurs

Les différents tarifs applicables au contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs par immeuble
Habitations 1 logement et chalets	02-611-1	64.05 \$
Habitations 2 logements	02-611-2	96.07 \$
Habitations 3 logements	02-611-3	128.10 \$
Habitations 4 logements	02-611-4	160.13 \$
Habitations 5 à 9 logements	02-611-5	192.15 \$
Habitations 10 logements	02-611-6	320.33 \$
Maisons mobiles	02-611-1	64.05\$
Maison de chambres et personnes retraitées	02-611-7	196.10 \$
Industries	02-611-7	196.10 \$
Transport / communication	02-611-7	196.10 \$
Commerces de détail	02-611-7	196.10 \$
Hôtels moins de 20 chambres	02-611-7	196.10 \$
Hôtels plus de 20 chambres	02-611-8	724.28 \$
Commerces de services	02-611-7	196.10 \$



Culturelles / récréatives / loisirs	02-611-7	196.10 \$
Camping plus de 30 emplacements	02-611-8	724.28 \$
Golf	02-611-9	1384.50 \$
Agriculture	02-611-1	64.05 \$
Terrains vagues	02-611-10	32.02 \$
Terre à bois	02-611-10	32.02 \$
Commercial et résidentiel	02-611-11	64.05 \$

Article 9 – Tarification applicable à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal

Les différents tarifs applicables à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	ORD-01	228.43 \$	par unité de logement identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Unité de local industriel ou commercial ou institutionnel ¹	ORD-01	228.43 \$	par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Camping 1 à 99 emplacements	ORD-02	1 076.89 \$	par camping
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-03	1 963.92 \$	par camping
Camping de 1 à 50 emplacements	ORD-04	20.29 \$	par emplacement disponible
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-06	36.49 \$	par emplacement disponible

Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 1 à 5 comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 228.43 \$ ne s'applique qu'une seule fois.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 6 et plus comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 228.43 \$ est applicable pour chaque unité de logement et pour chaque unité de local industriel ou commercial ou institutionnel.



Article 10 – Tarification applicable à l’entretien des réseaux d’aqueduc et d’égout

Les différents tarifs applicables aux usagers des réseaux d’aqueduc et d’égout municipaux sont les suivants :

	Services E : Egout A : Aqueduc		90-344(a) Compensation Aqueduc		90-344(b) Compensation Égout		90-347(a) Tarif entretien
1. Unité d'habitation (par unité de logement)	E/A	1	233.45	1	44.58	1	233.52
2. Place d'affaires (par unité de local)	E/A	2	410.67	2	78.40	2	410.76
3. Établissement hôtelier (par chambre)	E/A	3	62.81	3	15.68	3	106.80
4. Maison chambre (par chambre)	E/A	3	62.81	3	15.68	3	106.80
5. Terrain vacant	E/A					1	233.52
6. Unité d'habitation (par unité de logement)	A	1	233.45			6	198.48
7. Place d'affaires (par unité de local)	A	2	410.67			7	349.15
8. Établissement hôtelier (par chambre)	A	3	62.81				
9. Maison chambre (par chambre)	A	3	62.81				
10. Terrain vacant	A					6	198.48
11. Condos des Cimes (par unité de logement)	E/A	4	744.22	4	388.62		

Article 11 – Tarification applicable à l’entretien des chemins privés (article 70 de la Loi sur les compétences municipales)

Les différents tarifs applicables aux immeubles visés par les règlements ou résolutions mentionnés sont les suivants :

Résolution	Description	Taux applicables
25-0909-358	Entretien secteur Rivière Noire	398.59 \$ l'unité
24-0910-345	Entretien secteur du Domaine du Souvenir	942.73 \$ l'unité
24-0910-346	Entretien secteurs Geai-Bleu et Lac-Clef	349.18 \$ l'unité
24-0910-344	Entretien secteur Boréal	694.49 \$ l'unité
25-0819-328	Entretien secteur chemin Curé-Mondor	259.48 \$ l'unité
23-0912-378	Entretien secteur Lac Léon	596.42 \$ l'unité
25-0909-359	Entretien Domaine Koester	407.57\$ l'unité
25-0909-360	Entretien chemin Mitron	302.45\$ l'unité

Article 12 - Compensation des immeubles ayant une reconnaissance de la Commission municipale du Québec

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujetti au paiement d'une compensation pour services



municipaux. Cette compensation est fixée à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

Article 13 - Nombre et dates des versements

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un (1) seul versement, le ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le jeudi 12 février 2026 ;
- b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 9 avril 2026 ;
- c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 11 juin 2026 ;
- d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 13 août 2026 ;
- e) le cinquième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 8 octobre 2026.

Article 14 – Exigibilité

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal décrète en vertu présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible et porte intérêt au taux prévu au présent règlement.

Article 15 – Autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Les dates des versements des suppléments de taxes municipales découlant de modification au rôle d'évaluation sont établies selon la date d'envoi du compte et suivant les mêmes délais entre chaque versement.

Article 16 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17– Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 18– Dispositions diverses

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ou résolution ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.



Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 18 décembre 2025.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :	15 décembre 2025
Projet de règlement :	15 décembre 2025
Règlement adopté le :	18 décembre 2025
Publié et entré en vigueur le :	19 décembre 2025

